

## 810-1 HONORAIRES À VERSER AUX PARTICIPANT(E)S INVITÉ(E)S AUX ÉVÉNEMENTS

*Le gouvernement invite des aînés, des convives aux cérémonies et d'autres individus qui ont de bonnes connaissances de l'Inuit Qaujimajatuqangit à contribuer leur expertise et leurs services lors de divers événements. Le gouvernement verse des honoraires (paiements financiers) en reconnaissance des précieux services que ces gens lui rendent. La présente directive établit la politique du gouvernement en matière de versements d'honoraires aux participant(e)s invité(e)s aux événements.*

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1.1 Le gouvernement a avantage à solliciter les commentaires et les conseils des aînés et d'autres personnes qui détiennent et préservent l'Inuit Qaujimajatuqangit (IQ), et peut rémunérer ces personnes pour les connaissances, l'expertise et les services qu'elles apportent aux événements du gouvernement.

### 2.0 DIRECTIVE

- 2.1 Le gouvernement versera des honoraires pour reconnaître les individus – habituellement des aînés, des personnes invitées aux cérémonies et d'autres détenteurs de l'Inuit Qaujimajatuqangit – à qui on a demandé de contribuer aux événements du gouvernement. Les participations de groupe ne sont pas admissibles aux versements d'honoraires; les paiements relatifs à ces participations doivent être stipulés dans les contrats de services connexes.
- 2.2 Lorsqu'il verse des honoraires, le gouvernement doit suivre les dispositions de la présente directive et toute autre procédure pouvant être établie par le contrôleur ou la contrôlease général(e).

### 3.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3.2 Elle remplace les instruments suivants :
  - Directive MAF 810 Honoraires (mai 2008)

### 4.0 POUVOIRS ET DÉLÉGATIONS

- 4.1 Le Conseil de gestion financière (CGF) émet la présente directive en vertu de l'article 5 de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).
- 4.2 Le CGF a délégué au contrôleur ou à la contrôlease général(e) le pouvoir d'émettre, de modifier et d'annuler les procédures, les normes, les formulaires et les autres outils stratégiques liés à la présente directive.

## 5.0 OBJECTIFS

- 5.1 La présente directive a pour objectif :
  - 5.1.1 De reconnaître et valoriser les expériences et l'expertise des personnes qui détiennent, conservent et partagent les connaissances de l'Inuit Qaujimagatuqangit.
  - 5.1.2 D'établir et communiquer les attentes et les exigences générales du CGF en ce qui concerne les versements d'honoraires aux invités.

## 6.0 DISPOSITIONS

- 6.1 La présente directive s'applique à tous les ministères, conseils d'administration, commissions, comités, conseils, tribunaux, organismes consultatifs et organismes publics contrôlés par le gouvernement.
- 6.2 Dans la présente directive :
  - 6.2.1 **Invité(e) aux cérémonies** désigne tout membre de la communauté qui partage ses connaissances de formes artistiques spirituelles et diverses autres pratiques culturelles. Les invités aux cérémonies peuvent être appelés à raconter des histoires ou à enseigner des connaissances traditionnelles sous forme de jeu d'acteur, de danse du tambour, de chant guttural, de chansons et de jeux traditionnels.
  - 6.2.2 **Aîné(e)** désigne une personne qui n'est pas définie par l'âge chronologique, mais plutôt par les talents que lui reconnaissent sa communauté en fonction du respect collectif et de son expérience de la vie, qui comprend diverses compétences et une expertise en matière de connaissances culturelles. Les aîné(e)s sont reconnu(e)s par leur communauté; ils se donnent rarement ce titre.
  - 6.2.3 **Gardien(ne) du savoir IQ** désigne un(e) aîné(e) ou un(e) autre membre de la communauté qui détient des connaissances culturelles et traditionnelles remarquables et qui joue un rôle important au sein de sa communauté.
  - 6.2.4 **Participant(e) à l'événement** désigne une personne invitée à assister à un événement qui n'est ni un(e) invité(e) à la cérémonie, ni un(e) aîné(e), ni un(e) gardien(ne) du savoir IQ et qui ne dirige pas une partie de l'événement (p. ex., présentateur ou présentatrice, conférencier ou conférencière principal(e), panéliste, modérateur ou modératrice, animateur ou animatrice, interprète rémunéré(e), traiteur ou traiteuse, etc.).
  - 6.2.5 **Entité d'accueil** désigne le ministère, l'organisme, le conseil d'administration, la commission, le comité, le conseil, le tribunal ou tout autre organisme du gouvernement qui organise, parraine ou planifie l'événement.
- 6.3 Lorsque le gouvernement invite des aîné(e)s, des convives aux cérémonies, des gardien(ne)s du savoir IQ ou d'autres personnes à participer à des événements, l'entité d'accueil versera des honoraires en reconnaissance des services admissibles offerts par ces personnes.

- 6.4 Les services admissibles à des versements d'honoraires peuvent comprendre :
- a) Fournir des conseils, des opinions, des idées, de l'histoire et des analyses lors d'événements tels que des séances de consultation, des congrès, des séminaires, des dédicaces, des remises de prix, des cérémonies, des expositions, des commémorations et des études de l'environnement;
  - b) Diriger les aspects cérémoniaux des événements (p. ex., l'allumage du qulliq) ou contribuer à un événement par d'autres moyens culturels, traditionnels ou artistiques;
  - c) Enseigner ou transmettre d'une autre façon l'Inuit Qaujimagatuqangit, les valeurs sociétales inuites et l'histoire orale inuite aux employé(e)s du gouvernement, aux jeunes et à d'autres membres de la communauté lors d'événements qui se déroulent à l'intérieur et à l'extérieur (p. ex., conférences, présentations, activités de formation, excursions, journées IQ);
  - d) Fournir des services d'interprétation ou de traduction occasionnels lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un contrat de services personnels.
- 6.5 Taux d'honoraires
- 6.5.1 Lorsqu'elle verse des honoraires, l'entité d'accueil doit utiliser les taux approuvés par le CGF. Le versement minimum d'honoraires équivaut au taux d'une demi-journée.
  - 6.5.2 Le CGF approuve les taux énoncés à l'Annexe A de la présente directive.
  - 6.5.3 Le Bureau du contrôleur général examine ces taux tous les trois ans, ou plus fréquemment selon les directives du contrôleur ou de la contrôlease général(e).
  - 6.5.4 Si un(e) ministre souhaite verser des honoraires supérieurs aux taux approuvés, le CGF doit alors approuver une exception aux taux approuvés avant que l'entité d'accueil ne communique le taux aux participant(e)s invité(e)s à l'événement ou ne verse des paiements.
- 6.6 Les honoraires représentent une reconnaissance respectueuse des services spéciaux rendus à l'occasion; dans ce contexte, ils n'établissent ni ne constituent des relations d'emploi ou contractuelles avec les bénéficiaires.
- 6.7 Lorsqu'une personne offre à maintes reprises des services au gouvernement, lui fournit de tels services en dehors d'événements particuliers ou accepte des modalités de paiement à l'avance, la relation est alors de nature contractuelle. Dans de tels cas, le gouvernement doit recourir à des contrats de services personnels.
- Pour en savoir plus, consultez le document MAF 808 – 5 Contrats de services personnels.
- 6.8 Des honoraires ne seront pas versés à une personne qui reçoit déjà des honoraires, un salaire ou une autre forme de rémunération d'une autre source par rapport au même événement.

- 6.9 Les employé(e)s du gouvernement ne sont pas admissibles à des versements d'honoraires à moins d'offrir des services à l'événement à titre privé, en dehors de leurs heures de travail normales. Les employé(e)s ne peuvent pas recevoir des honoraires ainsi qu'une rémunération régulière pour le même service.
- 6.9.1 Si un(e) employé(e) reçoit des honoraires par erreur, le montant devient alors une dette au gouvernement qui doit être remboursée à l'entité qui a effectué le versement.
- 6.10 Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), les versements d'honoraires sont un revenu imposable. L'entité d'accueil doit traiter les versements d'honoraires par l'entremise de la fonction appropriée de la paie et les soumettre aux exigences des retenues sur la paie.
- 6.11 Si un(e) participant(e) invité(e) doit se déplacer pour participer à un événement, l'entité d'accueil peut lui rembourser des frais de voyage préautorisés raisonnables conformément aux directives et procédures établies du CGF.
- Veuillez consulter le document MAF 820 – 1 Déplacements professionnels.
- 6.12 Lorsque cela est justifié, le responsable de l'événement (p. ex., le ou la président(e) de la réunion, le coordonnateur ou la coordonnatrice du congrès, etc.) peut approuver le versement d'honoraires pour un montant pouvant aller jusqu'à une journée de préparation avant chaque événement.
- 6.13 Le Bureau exécutif des finances de l'entité d'accueil peut autoriser des avances d'honoraires dans les cas justifiés où le participant(e) invité(e) ne serait pas en mesure d'assister à l'événement sans recevoir une avance. En général, l'autorisation d'avances d'honoraires n'est pas recommandée et devrait être évitée.
- 6.14 L'entité d'accueil est chargée de mettre en place et de gérer le recouvrement de tous les versements excédentaires qui pourraient survenir et d'en faire rapport.

## 7.0 RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

### 7.1 Lois et règlements

- [\*Loi sur la gestion des finances publiques\*](#)

### 7.2 Instruments connexes

- MAF 808 – 5 Contrats gouvernementaux – Contrats de services personnels
- MAF 820 – 1 Déplacements professionnels

### 7.3 Demandes de renseignements

- Si vous avez des questions au sujet du versement d'honoraires, veuillez communiquer avec l'équipe des Services ministériels ou des Finances de votre ministère ou organisme public.
- Si vous avez des questions au sujet de cette directive, veuillez communiquer avec l'un des intervenants suivants :

[FAM@gov.nu.ca](mailto:FAM@gov.nu.ca)

Le Bureau du contrôleur général  
Ministère des Finances  
Gouvernement du Nunavut



---

**DIRECTIVE MAF 810 – 1**  
**ANNEXE A – TAUX D'HONORAIRES À VERSER AUX PARTICIPANTS INVITÉS AUX ÉVÉNEMENTS**

---

**Taux d'honoraires à verser aux participant(e)s invité(e)s aux événements**

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

<i>Fonction</i>	<i>Taux</i>
Invités aux cérémonies	350 \$ par jour par personne Ne s'applique pas aux participations de groupe.
Participant(e) à l'événement	400 \$ par jour 200 \$ par demi-journée
Détenteur ou détentrice/gardien ou gardienne du savoir IQ, aîné(e), conférencier ou conférencière principal(e), président(e), panéliste, etc.	650 \$ par jour 325 \$ par demi-journée

